

Paris, le 17 NOV. 2016

CONVENTION

Entre,

Le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Le ministère du logement et de l'habitat durable,

Et,

PRESTATERRE

Pour la délivrance d'un label dans le cadre de l'expérimentation liée à la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs

Les ministres du logement et de l'habitat durable et, de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge de la construction, représentées par Monsieur Laurent GIROMETTI, Directeur de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages, agissant par délégation ministérielle,

D'une part,

Et PRESTATERRE, 1, Route de la Salle – 74960 CRAN GEVRIER, représentée par Charles MAGNIER, son président,

D'autre part,

Vu les articles L.433-3 à L.433-7 du code de la consommation,

Vu le référentiel Energie Carbone établi et publié par les ministères de la construction et de l'énergie et comprenant :

- les niveaux de performance « Energie – Carbone »,
- la méthode d'évaluation de la performance énergétique et environnementale »,

Vu la demande de convention de PRESTATERRE présentée par son président Charles MAGNIER,

Vu l'accréditation de l'organisme PRESTATERRE, sous le n° 5-023 au titre de la norme NF EN ISO/CEI 17065, par le Comité Français d'Accréditation, pour la certification mentionnée à l'article 1 de la présente,

Vu les règles de certification de PRESTATERRE, son référentiel technique « BATIMENT ENERGIE ENVIRONNEMENT » (BEE), version REPR010-1J du 30/09/2016,

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, les parties s'accordent à définir les conditions dans lesquelles :

- L'organisme PRESTATERRE s'engage à respecter les conditions du référentiel Energie Carbone établi et publié par les ministères de la construction et de l'énergie ;
- L'organisme PRESTATERRE est autorisé à délivrer le label dans le cadre de la certification « BATIMENT ENERGIE ENVIRONNEMENT » (BEE).

Article 2 : Certification visée par la convention et secteur d'application

La présente convention vise à permettre la délivrance du label pour les bâtiments neufs dans le cadre de la certification « BATIMENT ENERGIE ENVIRONNEMENT » (BEE) délivrée par PRESTATERRE telle que définie par les documents suivants :

- Référentiel « BATIMENT ENERGIE ENVIRONNEMENT » (BEE) – version REPR010-1J du 30/09/2016 ;
- Règles de certification contenues dans « Règles d'attribution et conditions générales de vente » - version « CEMO 01-0 » du 31/03/2014.

La présente convention autorise la délivrance du label aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiment du secteur résidentiel individuel et collectif.

Article 3 : Statut de l'organisme certificateur

L'organisme certificateur PRESTATERRE respecte les conditions des articles L. 433-3 à L433-7 du code de la consommation, pour la délivrance du label dans le cadre de la certification « BATIMENT ENERGIE ENVIRONNEMENT » (BEE).

En outre, l'organisme certificateur est accrédité pour la délivrance du label dans le cadre de la certification « BATIMENT ENERGIE ENVIRONNEMENT » (BEE) selon la norme NF EN ISO/CEI 17065, par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation, ou ECA), sous le numéro 5-023.

Article 4 : Conformité du référentiel de la certification « BATIMENT ENERGIE ENVIRONNEMENT » (BEE) aux exigences de performance énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre du label

Les niveaux de performance énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre requis dans le cadre du label sont conformes aux dispositions inscrites dans le référentiel Energie Carbone établi et publié par les ministères de la construction et de l'énergie.

Pour bénéficier du label, plusieurs combinaisons sont donc possibles :

- Label : Energie [X] - Carbone [Y] ».

Où X et Y représentent les niveaux définis dans le référentiel Energie Carbone.

L'intégralité de la méthode de calcul du référentiel Energie Carbone doit être appliquée et l'ensemble des indicateurs qu'elle définit doit être calculé et transmis.

Article 5 : Conformité du référentiel de la certification « BATIMENT ENERGIE ENVIRONNEMENT » (BEE) aux exigences relatives à la procédure d'attribution du label

Préalablement aux contrôles de conformité décrits à l'article 6, le demandeur du label fournit à l'organisme de certification les documents suivants :

- les plans et métrés décrivant les ouvrages ;
- les récapitulatifs d'études standardisées thermiques et environnementales afin que l'organisme de certification ait accès à l'ensemble des éléments de modélisations, des hypothèses de calcul et des résultats des calculs de performance de chacun des bâtiments ; notamment, au regard de leur bilan énergétique sur l'ensemble de ses usages, *Bilan_{BEPOS}*, de leurs émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie *Eges*, et de leurs émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble des produits de construction et des équipements du bâtiment, *Eges_{PCE}* ;
- les références précises et la version des logiciels de calcul utilisés pour les indicateurs *Bilan_{MICS}*, *Eges* et *Eges_{PCE}* ;

L'organisme de certification s'engage à instruire toute demande d'attribution du label recevable au sens du référentiel de la certification BEE.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une demande de label, l'organisme fournit au demandeur un accusé de réception de la demande mentionnant l'engagement du demandeur dans la démarche d'obtention du label, en mentionnant les niveaux visés.

L'attribution définitive du label par l'organisme ne peut intervenir qu'après la réalisation des contrôles de la conformité du bâtiment aux exigences du label, effectués par l'organisme selon les modalités de contrôle définies par l'article 6 de la présente convention, et au plus tard un an après la réception des travaux.

Article 6 : Modalités de contrôles de conformité

L'organisme qui délivre le label procède au minimum à 2 contrôles : 1 en phase

études et 1 en phase chantier. Ces modalités de contrôle peuvent être adaptées pour l'attribution du label à des bâtiments produits en série sur la base d'un descriptif type.

Par dérogation, tout bâtiment, déjà livré depuis moins d'un an ou en cours de chantier, peut présenter une demande de label. Dans ce cadre, suivant l'avancement de l'opération, les contrôles seront réalisés :

- sur le DCE puis sur le chantier pour une opération en travaux,
- seulement sur le DOE pour une opération déjà livrée.

Les outils utilisés pour calculer les indicateurs $Bilan_{eff}$, E_{ges} et $E_{ges_{PCE}}$ permettant de justifier l'atteinte des exigences du label devront être les outils validés par la DHUP.

Lors de la phase « études »

L'organisme vérifie, au plus tard avant le lancement de l'appel d'offres travaux, la recevabilité du dossier et notamment que :

1) les performances énergétiques du bâtiment satisfont les critères d'attribution du label.

Il vérifie, par sondage, que les hypothèses et données de calcul des performances énergétiques correspondent aux données du projet et sont cohérentes. Les vérifications portent sur les caractéristiques dimensionnelles significatives et les performances des produits, matériaux et équipements concourant à l'isolation thermique, aux apports de chaleur et au confort d'été, à la perméabilité à l'air, à la ventilation, au chauffage, à la production d'eau chaude sanitaire, à la climatisation et à l'éclairage des locaux.

2) les modélisations environnementales respectent les exigences de complétude, de cohérence, de respect du référentiel Energie Carbone et de la plausibilité des résultats, comme détaillés ci-après.

La complétude de la modélisation :

Pour le contributeur « produits de construction et équipements », elle est évaluée au regard :

- des documents descriptifs du projet fournis par le demandeur
- de la grille de description présente dans le référentiel présentant un découpage en lot et sous-lots ainsi qu'une liste indicative des éléments devant s'y retrouver

La complétude est évaluée globalement et lot par lot, par échantillonnage aléatoire ainsi que par vérification des éléments attendus comme étant les éléments ayant le plus de poids dans les résultats des indicateurs E_{ges} et $E_{ges_{PCE}}$.

Pour les autres contributeurs, il vérifie la présence des postes de consommations attendus.

La cohérence de la modélisation :

L'organisme vérifie que la modélisation est cohérente, c'est-à-dire que ce soit le même bâtiment qui soit évalué d'un point de vue de sa performance énergétique et environnementale.

Il vérifie également la pertinence des choix des données environnementales affectées aux différents lots, produits, équipements, matériaux ou services. Il s'assure notamment que le niveau de granulométrie de la donnée est pertinent avec les données disponibles relatives au projet.

Le respect du référentiel Energie Carbone :

L'organisme vérifie que la méthode de calcul des indicateurs a été respectée et notamment le respect des règles d'affectation des impacts, le découpage du contributeur « produits de construction et équipements » en lots et sous-lots, le choix des données environnementales et des durées de vie des produits.

L'organisme s'assure que l'ensemble des champs descriptifs identifiés par le référentiel sont capitalisés dans la modélisation.

La plausibilité des résultats :

L'organisme vérifie la plausibilité des résultats présentés. Il s'assure que les valeurs obtenues sont cohérentes avec les ordres de grandeurs attendus et que les écarts sont justifiés par des choix de conception particuliers.

L'organisme peut demander la réalisation de calculs complémentaires.

Si le dossier est conforme aux exigences du label à ce stade, une attestation de conformité « phase études » est délivrée.

Lors de la phase « chantier »

Le demandeur communique à l'organisme de contrôle toutes modifications apportées au projet initial et le calcul de leur incidence sur les performances énergétiques et sur les émissions de gaz à effet de serre précitées. Ce dernier vérifie à nouveau que les performances thermiques du bâtiment, de ses émissions de gaz à effet de serre, des matériaux, produits, ouvrages et équipements satisfont les critères d'attribution du label au sens de la complétude, de la cohérence, du respect du référentiel et de la plausibilité des résultats.

L'organisme effectue un contrôle sur site avant la réception.

A cette occasion, il vérifie :

- l'exposition du bâtiment et les conditions d'environnement prises en compte dans les calculs ;
- par sondage, la conformité aux documents et modélisations fournis et la bonne mise en œuvre des matériaux, produits et équipements (matériaux d'isolation des parois, revêtements, ouvrants, installation de chauffage, de climatisation et de production d'eau chaude sanitaire, ventilation, installations extérieures et parkings). Il signale les éléments qui présentent des

caractéristiques manifestement inappropriées.

L'organisme vérifie que des corrections ont été apportées en réponse aux observations et réserves formulées lors de la phase « études ».

Lorsque le contrôle met en évidence une ou plusieurs non-conformités, le demandeur s'engage à remettre en conformité l'opération concernée dans les plus brefs délais, et au plus tard dans le délai de 12 mois après réception des travaux.

A l'issue du contrôle de conformité « phase chantier » ou une fois toutes les non-conformités levées, l'organisme transmet au demandeur une attestation d'atteinte des exigences du label sur les niveaux visés.

Article 7 : Traitement des réclamations

Dans le cas où des réclamations seraient exprimées par des occupants ou des gestionnaires d'un bâtiment ayant obtenu le label, l'organisme PRESTATERRER instruit chaque demande selon ses procédures internes, dans le respect des « Règles d'attribution et conditions générales de vente » - version « CEMO 01-0 » du 31/03/2014.

Article 8 : Participation à la communication sur le label

L'organisme PRESTATERRER s'engage à participer aux groupes de réflexions, séminaires, journées d'informations, actions de communication..., mis en place par les ministères MEEM et MLHD sur les sujets de performance énergétique et environnemental liés au label, notamment pour les faire connaître auprès d'une majorité de maîtres d'ouvrage.

L'organisme mettra en place autant que nécessaire des liens vers les sites du MEEM :

www.developpement-durable.gouv.fr, www.rt-batiment.fr et autres sites.

L'organisme organise enfin le développement aux niveaux national et local du label par des actions spécifiques dont il rend compte dans son rapport annuel évoqué à l'article 10.

Dans le cadre de la délivrance du label, la charte graphique définie par le Ministère devra impérativement être utilisée pour toute action de communication et dans toute publication.

Article 9 : Respect de la marque du label

Les signataires de la présente convention pourront apposer la marque du label, déposée au titre de marque collective et semi-figurative auprès de l'INPI, dans les communications liées au label relatif à la performance énergétique et environnementale des bâtiments neufs. Cette marque ne pourra être utilisée que si elle est associée au label en question.

Toute utilisation du bloc-marque devra se faire dans le respect de la charte graphique fixée par l'Etat interdisant notamment de modifier la proportion des éléments, les couleurs du bloc-marque ou l'image, et dans le respect des conditions d'utilisation de la mention du label définies par les organismes signataires. L'Etat pourra se prononcer sur ces conditions d'utilisation de la mention en association au label. Il est rappelé qu'en cas d'atteinte portée à la Marque, une action en contrefaçon pourrait être exercée en référé par son propriétaire."

Article 10 : Alimentation de la base de données des performances environnementales des bâtiments

L'organisme s'engage à alimenter aux 2 phases (études puis chantier) la base de données du ministère avec, pour chaque opération faisant l'objet d'un label, la transmission :

- de l'identité du projet tel que défini dans la base de données,
- des récapitulatifs d'études standardisées thermiques et environnementales,
- des données économiques dès lors qu'elles ont été communiquées par le demandeur. Les données économiques sont essentielles à la réussite de l'expérimentation. Les certificateurs joueront un premier rôle de sensibilisation auprès des maîtres d'ouvrage pour leur expliquer l'importance et la procédure de remontée d'informations économiques. Les maîtres d'ouvrage pourront solliciter les certificateurs pour alimenter la base de données avec les données de coûts descriptives du bâtiment selon le modèle et la procédure définie par l'Etat.

Les données économiques et techniques ci-dessus pourront faire l'objet d'un traitement ultérieur, à des fins statistiques, par la DHUP et par d'autres partenaires dans le respect du principe d'anonymat.

Le contenu et le formalisme des données précitées seront fournis par le Ministère.

Article 11 : Rapport Annuel

L'organisme certificateur PRESTATERRRE adresse chaque année à la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages, un rapport annuel présentant les résultats significatifs de son activité :

- un bilan d'activité donnant le nombre de labels délivrés, leur niveau et leur répartition géographique par type de construction, par catégorie de maître d'ouvrage et par mode de financement ;
- les décisions de suspension et de retrait de label résultant de l'absence de mise en conformité des dispositions relatives aux exigences du label ;
- le résultat des contrôles de conformité effectués par l'organisme en phase « études », puis en phase « chantier » et le recensement des principales difficultés rencontrées ;

- les grilles précisant les points spécifiques à vérifier lors des contrôles de conformité ainsi que les sanctions correspondantes en cas d'écart constaté sur un point ;
- le nombre et l'objet des réclamations enregistrées dans l'année, notamment de la part de particuliers ;
- le coût moyen d'obtention du label ;
- les référentiels de certification lorsqu'ils ont été modifiés au cours de l'année écoulée ;
- une synthèse présentant les pratiques et progrès techniques observés.

Article 12 : Date d'entrée en vigueur

La présente convention prend effet à la date de signature.

Article 13 : Résiliation

La présente convention est valide pour une durée de deux ans à compter de sa date de signature et renouvelable par tacite reconduction.

Les modifications du corps de la convention font l'objet d'un avenant.

En cas d'évolution majeure du référentiel Energie Carbone (modifications des indicateurs, suppression ou modifications de seuils, changement de méthodes de calculs), l'organisme certificateur disposera d'un délai de mise à jour de son référentiel au maximum de 6 mois. La date d'application sera toute demande de certification à compter du lendemain de la date de publication de la mise à jour du référentiel.

En cas de manquement avéré aux termes de la présente convention, notamment en cas de modification des documents visés à l'article 2 sans information préalable des ministres en charge de l'énergie et de la construction, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'Etat à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

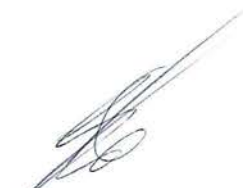
L'organisme peut mettre fin à son activité de délivrance de label visée par la présente convention. Il doit en informer la DHUP par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de deux mois. Il s'engage à adresser aux ministres un bilan de la mise en œuvre de la présente convention établissant notamment le plan d'achèvement des travaux de délivrance du label.

Fait à Paris, le

17 NOV. 2018

en deux exemplaires originaux.

**Le Directeur Général de
l'Habitat, de l'Urbanisme et
des Paysages**



Laurent GIROMETTI

**Le Président de
PRESTATERRE**



Charles MAGNIER

PRESTATERRE
ZAC des Romains - 1, route de la Salle
BP 29044 - 74991 ANNECY Cedex 9
Tel. 04 50 22 81 23
RCS 509 425 369 Annecy